

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2001/0137(COD) Procédure caduque ou retirée
Assistants parlementaires européens: application des régimes de sécurité sociale	
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		24/01/2002
		PSE GILLIG Marie-Hélène	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		10/07/2001
		PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire ANDOR László	

Evénements clés			
25/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0344	Résumé
02/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/05/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0199/2002	
11/06/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0283/2002	Résumé
16/07/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0405	Résumé
18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0137(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/5/14913

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0344 JO C 270 25.09.2001, p. 0141 E	25/06/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0199/2002	28/05/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0283/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0027-0082 E	11/06/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0405 JO C 331 31.12.2002, p. 0023 E	16/07/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Assistants parlementaires européens: application des régimes de sécurité sociale

OBJECTIF : modifier le règlement 1408/71/CEE sur les régimes de sécurité sociale dans la Communauté afin de permettre aux assistants parlementaires du Parlement européen de choisir le régime le plus approprié. CONTENU : La réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, adoptée par le Bureau de cette Institution, prévoit à l'article 14 la possibilité pour chaque député de bénéficier d'une indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant notamment de l'engagement d'un ou de plusieurs assistants, plusieurs députés pouvant engager conjointement le même assistant. Il appartient à chaque député de décider du nombre de ses assistants, ainsi que du niveau de leur rémunération en fonction des qualifications exigées. Le régime juridique de l'assistant, quant aux conditions de travail, à la sécurité sociale et la fiscalité est régi par le droit national des différents États membres et le cas échéant, par le droit communautaire. En vue d'assurer une harmonisation des conditions de recrutement et de travail des assistants, la Commission avait proposé de modifier le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) en prévoyant la possibilité d'y incorporer les assistants parlementaires européens en qualité d'agents auxiliaires. Toutefois, cette proposition s'est heurtée à une opposition au sein du Conseil, qui n'a pas été en mesure d'adopter la proposition de la Commission (voir CNS/1998/0176). Ensuite, le Parlement européen a décidé de clarifier certains aspects du statut des assistants dans le cadre de la réglementation interne susmentionnée. Cette réglementation a été modifiée le 6 juillet 2000 en introduisant notamment l'obligation de déposer une copie du contrat conclu entre le député et son (ses) assistant(s) de même que lorsqu'il s'agit d'un contrat d'emploi, une attestation d'une affiliation à un régime national de sécurité sociale et d'une assurance contre les accidents du travail. Ces arrangements n'affectent toutefois pas le régime juridique de l'assistant quant aux conditions de travail, la sécurité sociale et la fiscalité. Ces matières continuent à être régies par le droit national et, le cas échéant, le droit communautaire applicable en la matière. Plusieurs problèmes ont été constatés en matière de sécurité sociale dans l'application des règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE aux assistants des parlementaires européens. Ces règlements coordonnent les systèmes de sécurité sociale des États membres en vue d'éviter certains désavantages découlant des différences entre les régimes des États membres, susceptibles de se produire lorsqu'une personne se déplace à l'intérieur de la Communauté. Cette coordination détermine notamment l'État membre dont la législation de sécurité sociale est applicable. La détermination de la législation de sécurité sociale applicable dans le cas des assistants des parlementaires européens du fait de leur activité spécifique au service de leur employeur député européen et compte tenu de la diversité des situations, a donné lieu à certaines difficultés, source d'insécurité juridique. En effet, ces personnes dont un grand nombre n'occupent leurs fonctions que pour une durée limitée, exercent souvent ces activités sur le territoire de plusieurs États membres; notamment les États membres où se trouvent le siège et les lieux de travail du Parlement européen, et souvent aussi l'État membre d'origine du député. En outre, il est parfois difficile de déterminer exactement l'État de résidence des assistants parlementaires européens. En vue de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine, et de déterminer plus aisément et sans équivoque la législation applicable à ce type particulier de travailleurs, il a semblé approprié de modifier le règlement 1408/71/CEE. Une telle modification permettra aux assistants parlementaires européens d'exercer, à l'instar des agents auxiliaires des institutions communautaires, un droit d'option concernant le régime de sécurité sociale qui leur serait applicable. L'ouverture de ce droit d'option se justifie également par le fait que les assistants parlementaires européens, sont engagés sur la base du budget de l'Union au service de membres d'une institution communautaire.?

Assistants parlementaires européens: application des régimes de sécurité sociale

La commission a adopté le rapport de Marie-Hélène GILLIG (PSE, F) approuvant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture), sous réserve de quelques amendements. Les amendements sont destinés à clarifier la formulation de la proposition afin de préciser, notamment, qu'il ne s'agit pas d'assistants parlementaires européens (qui ne peuvent donc pas être assimilés à des éléments de l'administration du Parlement européen), mais d'assistants des membres du Parlement européen. De plus, la commission tient à ce que le texte prévoit le cas d'un contrat qui ne s'étendrait pas à toute la durée du mandat. Elle a par ailleurs tenu à ajouter une précision permettant de considérer l'ensemble des assistants ayant une relation contractuelle avec un ou plusieurs députés, y compris ceux dont le contrat de travail est géré dans un cadre collectif. Enfin, elle amende les réglementations propres à l'Allemagne, afin qu'il soit possible d'orienter la validité des dispositions en matière de législation de sécurité sociale sur le lieu de dernière résidence en Allemagne.

Assistants parlementaires européens: application des régimes de sécurité sociale

En adoptant sans débat le rapport de Mme Marie-Hélène GILLIG (PSE, F), le Parlement européen approuve la proposition en y apportant une série d'amendements techniques. Le Parlement précise notamment qu'il s'agit de permettre aux assistants des "membres du Parlement européen" de choisir la législation sur la sécurité sociale qui leur sera applicable, sachant qu'il ne pourra pas s'agir automatiquement de la législation de leur État membre d'origine. Il précise en outre que les droits conférés par ce droit d'option seront réservés aux seuls assistants parlementaires salariés, que ceux-ci soient engagés par un ou plusieurs membres du PE, indépendamment du mode de gestion du contrat de travail. Le Parlement précise également la définition de l'assistant parlementaire (travailleur qui assiste son ou ses députés dans l'exercice de sa/leur fonction(s) élective et pendant la durée de leur mandat ou de la période à laquelle se réfère le contrat de travail). Le Parlement apporte enfin une modification technique relative aux assistants parlementaires qui font le choix de la sécurité sociale allemande.

Assistants parlementaires européens: application des régimes de sécurité sociale

En session plénière du 11 juin 2002, le Parlement européen a adopté un rapport qui contient 5 amendements portant modification de la proposition de la Commission. La présente proposition modifiée de la Commission prévoit de ne reprendre qu'un seul de ces 5 amendements visant à ajouter au quatrième considérant de la proposition une référence à la possibilité pour un assistant d'être engagé par plusieurs membres du Parlement européen. La Commission accepte cet amendement car cette précision clarifie utilement la catégorie des personnes visées par la proposition, sans qu'il soit nécessaire de modifier le dispositif proposé. Par contre la Commission n'accepte pas les autres amendements qui visaient : - à remplacer dans le titre et le texte les termes "assistants parlementaires européens" par "assistants des membres parlementaires européens", considérant cette modification comme superflue; - à justifier le droit d'option des assistants parlementaires. Ce droit n'est pas lié, pour la Commission, par la seule source financière (budget communautaire) du salaire et des cotisations de sécurité sociale des assistants mais par le lien existant entre l'assistant parlementaire et son (ou ses) député(s); - à préciser que l'engagement de l'assistant parlementaire peut se faire pour une période moins longue que la durée du mandat de son député. Pour la Commission, cet amendement est superflu car contenu dans un autre endroit du texte; - à ajouter la possibilité pour les assistants parlementaires qui ont opté pour la législation allemande, de rester assujettis dans le système du Land où ils résidaient en dernier lieu. La Commission refuse car il lui semble que cet amendement n'est pas nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du droit d'option en faveur du régime allemand. En effet, les dispositions prévues pour les agents auxiliaires sur lesquelles la proposition de la Commission est calquée, semblent garantir déjà une pleine protection sociale par la référence au lieu du siège du gouvernement allemand.

Assistants parlementaires européens: application des régimes de sécurité sociale

Comme annoncé dans le Journal officiel C 252 du 18 septembre 2010, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.